

212C0475
FR0000065930-OP009-AS07

10 avril 2012

- Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FONCIERE 7 INVESTISSEMENT

(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 10 avril 2012, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société FONCIERE 7 INVESTISSEMENT déposé en application des articles 233-1 2° et 234-2 du règlement général par Arkéon Finance, agissant pour le compte de la société anonyme de droit belge Ingefin, contrôlée par M. Alain Duménil (cf. Décision et Information 212C0430 du 23 mars 2012).

Le 24 février 2012, l'initiateur a acquis, auprès de la société MSREF VI Spirit S.à.r.l., 1 575 678 actions FONCIERE 7 INVESTISSEMENT au prix de 1,51 € par action.

L'initiateur, qui détient à ce jour 1 575 678 actions FONCIERE 7 INVESTISSEMENT représentant autant de droits de vote, soit 98,48% du capital et des droits de vote de la société¹, s'engage irrévocablement à acquérir au prix de 1,51 € par action la totalité des 24 322 actions FONCIERE 7 INVESTISSEMENT qu'elle ne détient pas, représentant 1,52% du capital et des droits de vote de la société.

L'initiateur a l'intention de maintenir l'admission des actions FONCIERE 7 INVESTISSEMENT aux négociations sur le marché réglementé de NYSE Euronext Paris et ne mettra donc pas en œuvre de retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé qu'à l'appui du projet d'offre publique, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FONCIERE 7 INVESTISSEMENT (articles 231-18 et 231-19 du règlement général) a été déposé et diffusé le 22 mars 2012, conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

- 2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre, et de la société FONCIERE 7 INVESTISSEMENT ce dernier comportant l'avis motivé du conseil d'administration de FONCIERE 7 INVESTISSEMENT.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société FONCIERE 7 INVESTISSEMENT, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Ingefin et FONCIERE 7 INVESTISSEMENT sous le n°12-157 en date du 10 avril 2012.

¹ Sur la base d'un capital composé de 1 600 000 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- 3 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat simplifiée après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FONCIERE 7 INVESTISSEMENT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, la suspension de la cotation des actions FONCIERE 7 INVESTISSEMENT est maintenue jusqu'à nouvel avis.
